

**DEPARTEMENT  
DE LA CHARENTE MARITIME**

**ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DES ETANGS ET MARAIS D'ARS EN RE**

9, Rue de Gâte Grenier  
17590 ARS EN RE  
Tél/Fax/rép. : 05 46 29 24 64  
N° SIRET / 291 700 151 000 17

**STATUTS A.E.M.A.**

**PREAMBULE**

La loi du 21 juin 1865 et son décret d'application du 18 décembre 1927 constituaient la principale base juridique applicable aux associations syndicales de propriétaires.

Cependant, l'ancienneté des dispositions en vigueur et le particularisme de ces associations entraînaient des difficultés de fonctionnement et rendaient leur contrôle confus et aléatoire.

La réforme de leur régime est donc intervenue dans le cadre de l'ordonnance n°2004-632 du 1er Juillet 2004 et du décret n°2006-504 du 3 mai 2006 en portant application.

Ces nouvelles dispositions prévoient la refonte des statuts des associations syndicales autorisées et constituées d'office dans les deux ans qui suivent la publication du décret d'application.

En conséquence, il est convenu ce qui suit :

**TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1 – Constitution**

Sont réunis en Association Syndicale Autorisée les propriétaires des terrains bâtis et non bâtis, compris sur le plan des parcelles syndiquées annexé aux présents statuts, et dont les noms figurent sur l'état parcellaire qui accompagne ce plan, sur le territoire du Canton d'Ars en Ré, qui comprend les communes de Loix en Ré, La Couarde sur Mer, Ars en Ré, Saint Clément des Baleines, Les Portes en Ré, dans le département de la Charente-Maritime.

**Article 2 – Dispositions générales**

Les présents statuts correspondent à la mise en conformité des statuts précédents approuvés en date du 2 novembre 1973 et modifiés en date du 23 Avril 1988.

L'association est soumise à la tutelle du Préfet dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Pour tout ce qui n'est pas spécifié dans les présents statuts, le fonctionnement de l'association est dicté par l'Ordonnance du 1er Juillet 2004 et ses textes d'application (décret n°2006-504 du 3 mai 2006).

Les associés s'engagent d'ailleurs à informer les éventuels acheteurs de parcelles engagés à l'association des charges et des droits attachés à ces parcelles. L'association est en outre soumise aux dispositions spéciales et particulières qui sont spécifiées dans les articles ci-après.

Les droits et obligations qui dérivent de la constitution de l'association sont attachés aux immeubles ou partie d'immeubles compris dans le périmètre et les suivent en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution de l'association ou réduction du périmètre.

Les propriétaires membres ont l'obligation d'informer :

- Les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association des charges et des droits attachés à ces parcelles.
- Les locataires de l'immeuble de cette inclusion et des servitudes afférentes.
- Lors de la mutation d'un bien compris dans le périmètre d'une association syndicale, avis doit être donné, dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi 65-557 du 10/07/1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, à l'association qui peut faire opposition, dans les conditions prévues au dit article pour obtenir le paiement des sommes restantes dues par l'ancien propriétaire.

Toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit également être notifiée au Président de l'association par le notaire qui en fait le constat.

### **Article 3 – Sièg**

Le siège de l'association est fixé au :

**9, rue de Gâte Grenier  
Zone Artisanale  
17590 ARS EN RE.**

L'association prend le nom **d'Association Syndicale des Étangs et Marais du Canton d'Ars en Ré (A.E.M.A.)**.

### **Article 4 – Objet**

L'association a pour but l'exécution des travaux de construction, d'entretien, d'amélioration et de gestion de l'ensemble des ouvrages du réseau hydraulique, chenaux et ruissons, en vue de permettre le boire et le déboire des bassins, la collecte et l'évacuation du doucin ainsi que la protection des terrains syndiqués dans l'intérêt général des propriétaires associés.

Elles favorise les activités salicoles, conchyliques, agricoles, ou autres cultures marines, dans un objectif de valorisation économique du territoire et dans le meilleur respect des conditions de préservation de la biodiversité.

Elle intervient dans les questions touchant à la qualité des eaux imposée par la réglementation en vigueur, dans l'intérêt des propriétaires associés et des activités conchyliques développées sur son territoire.

Elle assiste ses adhérents dans le montage des dossiers administratifs.

Plus généralement, l'association a pour objet de mettre en œuvre ou prendre part à toute action ou réalisation d'intérêt collectif ou particulier entraînant une amélioration de ses missions et objectifs.

### **Article 5 – Durée**

L'association est constituée pour une durée illimitée.

## **TITRE II – ORGANES ET FONCTIONNEMENT**

## **Article 6 – Organes administratifs**

L'association a pour organes administratifs : l'Assemblée Générale, le Syndicat et le Président

## **Article 7 – Modalités de représentation à l'assemblée des propriétaires**

L'assemblée des propriétaires réunit tous les propriétaires des parcelles comprises dans la liste annexée aux présents statuts.

La répartition des voix sera la suivante :

- 1 voix jusqu'à deux hectares
- 2 voix de deux hectares à cinq hectares
- 3 voix au-dessus de cinq hectares.

A l'initiative du Président, pourra être associée aux réunions avec voix consultative, toute personne susceptible d'éclairer l'assemblée dans ses décisions notamment, des élus locaux, des experts, des représentants d'associations ou d'établissements publics.

Les propriétaires peuvent se faire représenter par des fondés de pouvoir qui peuvent être toute personne de leur choix. Le pouvoir est valable pour une seule réunion et est toujours révocable. Le nombre de pouvoirs pouvant être détenu par une seule personne est de 3.

Un état nominatif des propriétaires membres de l'assemblée des propriétaires avec indication des voix dont ils disposent est tenu à jour par le président de l'A.S.A.

Le préfet et les communes sur le territoire desquels est située l'association sont avisés de la réunion et peuvent participer ou se faire représenter à l'assemblée des propriétaires avec voix consultative.

## **Article 8 – Réunion de l'assemblée des propriétaires et délibérations**

L'Assemblée se réunit chaque année en Assemblée Générale Ordinaire au cours du premier semestre.

Le Président est également tenu de la convoquer extraordinairement lorsque la moitié des associés réclament cette convocation par lettre écrite collectivement au président.

La première convocation est envoyée par simple lettre, par fax, par courrier électronique, ou remise en main propre par le président, à chaque membre de l'association, 15 jours au moins avant la réunion et indique le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance.

Les convocations à l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire se font :

- 1- Collectivement dans la commune d'Ars en Ré par voie de publication et d'affiches collées dans des lieux apparents, obligatoirement à la porte du siège social, huit jours au moins avant la date fixée pour la réunion.
- 2- Individuellement, au moyen de lettres d'avis envoyées par le Président, au moins huit jours avant la réunion, à chaque membre de l'Association. Les convocations portent l'indication du lieu, du jour, de l'heure et de l'objet de la séance.

L'Assemblée générale est présidée par le Président, à défaut par le vice-président. Elle nomme un ou deux scrutateurs. Elle est valablement constituée lorsque le nombre des voix représentées est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de l'Association.

Néanmoins, lorsque cette condition n'est pas remplie dans une première réunion, une seconde convocation est faite à quinze jours au moins d'intervalle. L'assemblée délibère alors valablement quel que soit le nombre des voix représentées.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. Lorsqu'il s'agit d'une élection, la majorité relative est suffisante au second tour. Le vote a lieu au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame, sauf en cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

L'assemblée générale extraordinaire peut être réunie dans les conditions suivantes :

- Pour modifier les statuts de l'association dans les cas prévus à l'article 39 de l'ordonnance du 1er juillet 2004.
- A la demande du syndicat, du préfet ou de la majorité de ses membres pour prendre des décisions qui relèvent de ses compétences sans attendre la date de la prochaine assemblée générale ordinaire
- A la demande du préfet ou de la majorité de ses membres lorsqu'il s'agit de mettre fin prématurément au mandat des membres du syndicat.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. Lorsqu'il s'agit d'une élection, la majorité relative est suffisante au second tour. Le vote a lieu au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame, sauf en cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Avant le 15 décembre de chaque année, le Président fait constater les mutations de propriété survenues pendant l'année précédente et modifie en conséquence l'état nominatif des propriétaires associés ainsi que la liste des syndicaux admis à constituer l'Assemblée Générale. Cette liste est déposée pendant huit jours au siège de l'Association.

Ce dépôt qui aura lieu chaque année, avant le 31 janvier de l'année suivante, est en outre annoncé par une affiche collée à la porte du siège social de l'Association. Un registre est ouvert pour recevoir les observations des intéressés. La liste rectifiée, s'il y a lieu, par le syndicat sert de base aux réunions des Assemblées et reste déposée sur le bureau pendant la durée des séances. Au début de chaque séance, l'Assemblée peut vérifier la régularité des mandats donnés par les associés.

### **Article 9 – Consultation écrite de l'assemblée des propriétaires**

Sauf lorsqu'elle procède à l'élection du syndicat, l'assemblée peut délibérer par voie de consultation écrite de ses membres.

Toutefois l'assemblée délibère en réunion lorsque le préfet, le tiers de ses membres ou la majorité du syndicat le demande dans le délai de quinze jours à compter de la réception du courrier soumettant une délibération à la consultation écrite. Ce courrier mentionne cette possibilité et le délai dans lequel la demande doit être faite.

La délibération proposée, ainsi que les documents d'information nécessaires, sont adressés à chacun des membres, par courrier recommandé avec demande d'accusé de réception. Ce courrier précise le délai, qui ne peut être inférieur à 15 jours, et qui court à partir de la date de réception de ces documents, imparti à chaque membre pour voter par courrier recommandé avec demande d'accusé de réception, le cachet de la poste faisant foi. Il informe le destinataire qu'en l'absence de réponse écrite de sa part dans ce délai, il est réputé favorable à la délibération. Les délibérations sont prises à la majorité des voix.

S'il a été procédé à une consultation écrite, la réponse de chaque membre est annexée au procès-verbal.

## **Article 10 – Attribution de l'assemblée des propriétaires**

L'assemblée des propriétaires élit les membres du syndicat et leurs suppléants chargés de l'administration de l'association.

Elle délibère sur :

- Le rapport annuel d'activité de l'association prévu à l'article 23 de l'ordonnance du 1er Juillet 2004.
- Le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le syndicat, et les emprunts dont le montant dépasse 45 000 €.
- Les propositions de modifications statutaires, de modification de périmètre de l'A.S.A. ou de dissolution, dans les cas prévus aux articles 37 à 40 de l'ordonnance du 1er juillet 2004.
- L'adhésion ou la fusion avec une autre A.S.A.
- Toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement,
- Lors de l'élection du syndicat, le principe et le montant des éventuelles indemnités des membres du syndicat, du président ou du vice-président.

## **Article 11 – Composition du syndicat (ou conseil syndical)**

L'Association est administrée par un Conseil Syndical, ou Syndicat, composé de membres élus par l'Assemblée Générale par les propriétaires associés.

Le Syndicat se compose de 9 syndics titulaires représentant dans la mesure du possible les 5 communes du Canton.

Les fonctions du conseil syndical durent trois ans et sont renouvelables par tiers tous les ans. Les Syndics sont indéfiniment rééligibles. Les Syndics démissionnaires ou décédés sont remplacés par l'Assemblée Générale annuelle et leurs pouvoirs durent le temps pendant lequel les membres remplacés seraient eux-mêmes restés en fonction.

Sera déclaré démissionnaire par le Syndicat, tout syndic qui, sans motif légitime, aura manqué à trois réunions consécutives.

## **Article 12 – Nomination du président ou du vice-président**

Les syndics élisent tous les deux ans l'un d'eux pour remplir les fonctions de Président et de vice-président, qui remplace le Président en cas d'empêchement ou d'absence. La nomination du président a lieu par élection, lors de la réunion du syndicat qui suit chaque élection de ses membres. Le vote a lieu à bulletin secret si plus de la moitié des membres présents le demande.

Le Président et son adjoint sont toujours rééligibles. Ils conservent leur fonction jusqu'à leur remplacement.

Le Conseil Syndical nomme aussi un secrétaire, soit parmi ses membres, soit en dehors. La durée des fonctions de secrétaire n'est pas limitée, il peut être remplacé à toute époque par le Conseil Syndical.

## **Article 13 – Délibération du syndicat**

Le syndicat délibère à la majorité des membres présents.

## **Article 14 – Attributions du syndicat**

Le Syndicat règle, par ses délibérations, les affaires de l'Association, sous réserve des attributions de l'assemblée des propriétaires.

Il est chargé notamment de :

- D'approuver les marchés qui sont de sa compétence et de délibérer sur les catégories de marché dont il délègue la responsabilité au Président,
- De voter le budget annuel,
- D'arrêter le rôle des redevances syndicales,
- De délibérer sur les emprunts inférieurs au plafond fixé par l'assemblée générale,
- De contrôler et de vérifier les comptes présentés annuellement,
- De créer des régies de recettes et d'avances dans les conditions fixées aux articles R-1617-10 et R-1617-18 du code général des collectivités territoriales,
- Eventuellement de délibérer sur les modifications du périmètre syndical dans les conditions particulières prévues aux articles 37 et 38 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 et détaillées à l'article 22 des présents statuts,
- D'autoriser le Président à agir en justice,
- De délibérer sur l'adhésion à une fédération d'A.S.A.
- De délibérer sur des accords ou conventions entre l'A.S.A. et des collectivités publiques ou privées qui peuvent prévoir une contribution financière de ces collectivités à l'A.S.A.,
- D'élaborer et modifier, le cas échéant, le règlement de service,
- Faire rédiger les projets, les discuter et statuer sur le mode à suivre pour leur exécution.

Les délibérations du Conseil Syndical sont définitives et exécutoires pour elles-mêmes, sauf celles portant sur des objets pour lesquels l'approbation de l'Assemblée Générale est exigée par les statuts.

#### **Article 15 – Commission d'appel d'offres**

Une commission d'appel d'offres à caractère permanent est présidée par le Président et comporte deux autres membres du syndicat désignés par ce dernier. Une commission spéciale peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé sur délibération du syndicat qui détermine le nombre de membres. Les modalités de fonctionnement sont celles prévues par le code des marchés publics pour les communes de moins de 3500 habitants, le Président jouant le rôle de Maire.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la C.A.O., des personnes désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation et lorsqu'ils y sont invités par le président de la C.A.O., le comptable public, et un représentant de la Direction Départementale de la concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.

#### **Article 16 – Attributions du président**

Le Président préside les réunions de l'Assemblée Générale et du Conseil Syndical. Il représente l'Association en justice vis à vis des tiers dans les actes intéressant la personnalité civile de l'Association. Il prépare et exécute les délibérations de l'assemblée des propriétaires et du syndicat, et exerce une surveillance générale sur les intérêts de l'Association et les travaux.

Il certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes pris par les organes de l'association syndicale.

Il en convoque et préside les réunions.

Il est son représentant légal.

Il veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de l'association qui sont déposés au siège social.

Il constate le droit de l'association syndicale autorisée et liquide les recettes.

Il est l'ordonnateur de l'A.S.A..

Il prépare et exécute les rôles.

Il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses.

Il est le chef des services de l'association.

Il recrute, gère et affecte le personnel, dont il fixe la rémunération. Le cas échéant, il élabore le règlement intérieur du personnel.

Il élabore un rapport annuel sur l'activité de l'association et sa situation financière, analysant notamment le compte administratif.

Il gère les marchés de travaux, de fourniture et de services qui lui sont délégués par le syndicat. Il est la personne responsable des marchés. Il tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'association, ainsi que le plan parcellaire.

Par délégation de l'assemblée des propriétaires, il modifie les délibérations prises par elle lorsque le préfet en fait la demande. Il rend compte de ces modifications lors de la plus proche réunion ou consultation écrite de l'assemblée de propriétaires.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions à un Directeur nommé par lui et placé sous son autorité.

Le vice-président supplée le président absent ou empêché.

Le Président et le vice-président conservent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leur successeur.

### **Article 17 – Comptable de l'association**

Le receveur de l'association est le Trésorier de la Trésorerie de St Martin de Ré.

Le comptable de l'A.S.A. est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association ainsi que de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

### **Article 18 – Voies et moyens nécessaires pour pourvoir à la dépense**

Les recettes de l'A.S.A. comprennent :

- Les redevances dues par les membres,
- Le produit des emprunts,
- Les subventions de diverses origines,
- Les recettes des conventions relatives aux fonctionnalités accessoires des ouvrages de l'association, ainsi que toutes les ressources prévues à l'article 31 de l'ordonnance du 1er Juillet 2004.
- Les recettes issues des travaux effectués pour le compte de ses membres.

Il sera pourvu aux dépenses de premier établissement, aux frais de fonctionnement de l'administration générale de l'association, au déficit éventuel des années précédentes, au moyen des cotisations des associés, de subventions éventuelles et d'emprunts dont le mode et les conditions seront déterminés par le Syndicat.

Chaque associé conserve la faculté de se libérer quand il le juge à propos de tout ou partie de sa dette syndicale, à condition d'en aviser le président six mois au moins avant le vote du budget et d'en verser le montant à la clôture de l'exercice, dans la caisse de l'Association.

Le montant des dépenses prévues au budget chaque année devra faire face :

- 1 – Aux intérêts et aux annuités d'amortissement des emprunts réalisés pour la reconversion et la mise en valeur des marais ainsi que pour le matériel de chantier.
- 2 – Aux frais généraux annuels d'exploitation, d'entretien et de gestion des ouvrages de l'association
- 3 – A la constitution d'une réserve pour grosses réparations et amélioration.

Les dépenses visées au numéro 1 constitueront la taxe de premier établissement et seront réparties entre les intéressés de chaque groupe de prises au prorata de la surface syndiquée. Il sera donc établi une côte par groupe de prise pour la taxe de premier établissement couvrant les frais d'investissement spécifiques à chaque groupe de prises.

Les dépenses visées au numéro 2 constitueront la taxe d'usage et seront réparties entre les intéressés, quel que soit le groupe de prises, au prorata de la surface qu'ils détiennent dans le périmètre syndical. La taxe d'usage sera unique sur l'ensemble des terrains syndiqués.

La réserve visée au numéro 3 sera constituée au moyen des reliquats de chaque exercice et d'une majoration maximum de 10 % des taxes d'usage.

Des redevances spéciales seront établies pour le recouvrement des dépenses relatives à l'exécution financière des jugements et transactions dans les deux mois à compter de la date de notification du jugement et transaction à l'assemblée des propriétaires ou de la date de conclusion de la transaction et seront réparties de la même manière que les redevances ordinaires.

### **Article 19 – Règlement de service**

Un règlement de service pourra préciser les présents statuts et définir d'éventuelles règles de fonctionnement du service. Sa rédaction initiale et ses modifications ultérieures feront l'objet d'une délibération du syndicat.

### **Article 20 – Charges et contraintes supportées par les membres**

Chaque adhérent est soumis aux servitudes suivantes au profit de l'Association : cessions gratuites de terrains, servitude de passage sur son fond, d'appui des ouvrages.

Les riverains adhérents des cours d'eau syndicaux doivent :

- Livrer passage aux membres du Syndicat, aux surveillances de travaux, aux fonctionnaires en service, aux entrepreneurs et ouvriers chargés des travaux, aux engins et machines devant exécuter ces travaux. Cette servitude s'exerce autant que possible en suivant la rive des chenaux sur une largeur de 4 mètres, après que le propriétaire ait été prévenu et en cas de refus avec l'assistance du Maire de la Commune,
- Supporter le dépôt et l'emploi sur leur terrain des matières provenant des curages suivant les directives du Syndicat.

Les riverains adhérents des chenaux syndicaux ne doivent pas:

- Etablir de dépôt de matériaux quelconques à moins de 5 mètres de la rive
- Labourer ou travailler le sol à moins de 2 mètres,
- Planter des arbres à moins de 4 mètres de la rive,
- Construire de bâtiment ou de clôture fixe à moins de 5 mètres de la rive,
- Etablir d'ouvrage, quel qu'il soit, sans l'autorisation du Syndicat.

L'association pourra prendre en charge des chemins ou levées et en assurer la police.

Les terrains dont l'Association pourrait avoir besoin pour établir des ouvrages neufs de toute nature ou élargir des ouvrages existants de toute nature pourront être pris sur les propriétaires moyennant juste indemnité.

### **Article 21 – Propriété et entretien des ouvrages**

L'A.S.A. est propriétaire des ouvrages qu'elle réalise en qualité de maître d'ouvrage dans le cadre de son objet statutaire et, à ce titre, en assure l'entretien.

## **Article 22 – Modification statutaires de l’A.S.A.**

Les modifications statutaires autres que celles portant sur son objet ou sur le périmètre syndical (extension, distraction) font l’objet d’une délibération de l’assemblée des propriétaires convoquée en session extraordinaire à cet effet, puis sont soumises à l’autorisation du préfet.

Les modifications de l’objet ou du périmètre de l’A.S.A. sont soumises aux conditions fixées par les articles 37 et 38 de l’ordonnance du 1er Juillet 2004 et des articles 67 à 70 du décret du 3 mai 2006.

L’assemblée des propriétaires qui se prononcent sur les propositions de modifications de l’objet ou du périmètre de l’A.S.A. est composée par l’ensemble des propriétaires de l’A.S.A., y compris ceux ne siégeant pas à l’assemblée des propriétaires, organe de l’A.S.A. au sens de l’article 18 de l’ordonnance du 1er Juillet 2004.

## **Article 23 – Agrégation volontaire**

L’agrégation volontaire de nouveaux adhérents sera étudiée par le Conseil Syndical qui en fixera équitablement les conditions. Elle restera dans tous les cas subordonnée à la possibilité d’étendre économiquement le périmètre primitif et au vote favorable de l’Assemblée Générale des premiers associés.

La décision d’extension est prise par simple délibération du syndicat, puis soumise à autorisation du préfet :

- Si l’extension du périmètre porte sur une surface inférieure à 7% de la superficie précédemment incluse dans le périmètre de l’A.S.A.
- Si a été recueillie, par écrit, l’adhésion de chaque propriétaires des immeubles susceptibles d’être inclus dans le périmètre,
- Et que, à la demande de l’autorité administrative, l’avis de chaque commune intéressée a été recueilli par écrit.

## **Article 24 – Dissolution de l’A.S.A.**

L’assemblée des propriétaires qui se prononce sur la dissolution de l’A.S.A. est composée par l’ensemble des propriétaire membres de l’A.S.A.

L’A.S.A. peut être dissoute lorsque la majorité des propriétaires représentant au moins les 2/3 de la superficie, ou les 2/3 des propriétaires représentant plus de 50% de la superficie des propriétés se sont prononcés favorablement à la dissolution.

Les conditions dans lesquelles l’A.S.A. est dissoute ainsi que la dévolution du passif et de l’actif sont déterminés soit par le syndicat, soit par un liquidateur nommé par l’autorité administrative. Elles doivent tenir compte des droits des tiers et sont mentionnés dans l’acte prononçant la dissolution. Les propriétaires membres de l’A.S.A. sont redevables des dettes de l’A.S.A. jusqu’à leur extension totale.

Les dettes peuvent être prise en charge par une collectivité territoriale ou un organisme tiers selon les modalités à fixer dans l’arrêté de dissolution.

A Ars en Ré  
Le 17 Mai 2008

Le Président de l’AEMA  
M. H. ROBITAILLIE